



Berne, le 29 novembre 2023

Destinataires :

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Révision partielle de la loi sur les épidémies : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 29 novembre 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de révision partielle de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **22 mars 2024**.

L'épidémie de COVID-19 a attiré l'attention de toute la Suisse sur la loi sur les épidémies (LEp). Les évaluations montrent que la LEp a globalement fait ses preuves. La loi doit toutefois faire l'objet d'une révision partielle afin que la Suisse soit encore mieux préparée, à l'avenir, pour faire face aux épidémies et aux autres défis majeurs posés par les maladies transmissibles.

La présente révision partielle vise à mettre à profit les expériences tirées de la lutte contre le COVID-19 et à traiter les risques majeurs pour la santé publique, comme la résistance aux antibiotiques, la numérisation et la sécurité de l'approvisionnement. Le projet comprend des compléments et des précisions d'articles existants, des dispositions nouvelles ainsi que des éléments de la loi COVID-19 dans la mesure où ils peuvent contribuer à combattre une épidémie future. Dans l'ensemble, la LEp révisée doit permettre à la Confédération et aux cantons de mieux protéger la santé de la population suisse contre les risques futurs liés aux maladies transmissibles et de prendre à temps les mesures préventives nécessaires à cet effet, tout en continuant à collaborer étroitement. Pour ce faire, il convient de conserver ce qui a fait ses preuves et de ne modifier que ce qui n'a pas fait ses preuves. Les lacunes décelées dans la loi seront en outre comblées de manière ciblée.

La présente révision partielle porte sur les **thématiques** suivantes :

- modèle à trois échelons et questions institutionnelles ;
- préparation aux risques spécifiques pour la santé publique ;
- détection et surveillance des maladies transmissibles ;



- résistances aux antimicrobiens et infections associées aux soins ;
- encouragement de la vaccination et monitoring de la couverture vaccinale ;
- lutte contre les maladies transmissibles, y c. mesures aux frontières ;
- approvisionnement en biens médicaux et systèmes de soins ;
- financement des tests, des vaccins et des médicaments lors de situations épidémiologiques spécifiques ;
- aides financières aux entreprises en raison de mesures au sens de l'art. 6c ou 7 ;
- numérisation ;
- la santé mondiale comme moyen de protéger la population suisse contre les maladies transmissibles.

Enfin, le Conseil fédéral pose les **questions** suivantes aux destinataires de la consultation :

1. Faut-il prévoir dans la LEp des règles relatives à l'exploitation des « applications numériques de traçage des contacts » (du type de l'application SwissCovid) ?

L'application SwissCovid a été développée sur mandat de la Confédération dans le cadre de la gestion du COVID-19. Les pays limitrophes (de l'UE) ont eux aussi développé des systèmes similaires et les ont fait évoluer. Une base légale correspondante dans la LEp permettrait à la Confédération de continuer à développer et à exploiter de telles applications de traçage des contacts. Leur développement et leur exploitation auraient des conséquences financières.

2. Faut-il prévoir dans la LEp des aides financières aux entreprises en raison de mesures au sens de l'art. 6c ou 7 (cf. art. 70a ss) ou vaut-il mieux renoncer à régler ce point dans la LEp ?

Le projet mis en consultation propose deux variantes : la première ne prévoit aucune réglementation, alors que la seconde prévoit des dispositions correspondantes. Le rapport explicatif fournit une argumentation pour chacune des variantes.

Nous vous invitons à donner votre avis sur les modifications de la loi ainsi que sur les explications figurant dans le rapport explicatif. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/procedure).

Nous vous prions d'utiliser le **formulaire de réponse** mis à votre disposition puis de l'envoyer **au format WORD** et éventuellement PDF aux adresses suivantes, dans la limite du délai imparti :

revepg@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

En nous soumettant votre avis sous forme de document Word, vous en facilitez l'analyse électronique. Nous vous prions de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question concernant votre avis.



Veillez noter qu'à l'expiration du délai de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis et le formulaire de réponse sous forme électronique (document WORD, accompagné éventuellement d'un document PDF).

L'équipe du projet Révision LEp (revepg@bag.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Président de la Confédération